

## BIBLIOGRAPHIE

### Conventions de Genève et de la Haye

Les équipes du feu seront constituées en tenant compte de l'état de santé des femmes-pompiers. Comme les hommes, elles auront les mêmes possibilités d'être nommées chefs de service du feu.

Au surplus, afin qu'elles puissent faire leurs emplettes, les femmes-pompiers seront dispensées du « service du feu », les samedis depuis midi jusqu'à 6 heures du soir, ou pour une durée équivalente selon un arrangement particulier.

L'état-major du service du feu, les chefs et sous-officiers des détachements, devront répartir le travail équitablement entre les hommes et les femmes de leur groupe. En principe, les femmes ont les mêmes obligations que les hommes, mais d'un commun accord certaines tâches pourront être attribuées à des hommes et d'autres à des femmes.

En ce qui concerne les femmes qui travaillent dans la « Cité de Londres », elles ne seront pas astreintes au « service général du feu », mais elles s'acquitteront de ce devoir dans leur propre district de résidence.

Le décret ne s'applique pas aux étrangers.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Die Schutzbestimmungen in den internationalen Abkommen über des Rote Kreuz. Dissertation der rechts- und staatswissenschaftlichen Facultät der Universität Zürich vorgelegt von Margrit ANDEREGG. — Zurich, gd. in-8°, 123 pp.*

M<sup>lle</sup> Marguerite Anderegg (actuellement M<sup>me</sup> Lehrs) a présenté à la Faculté de droit de Zurich une thèse de doctorat sur la « Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne », et sur la « Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ». L'ouvrage se compose en effet de deux parties d'inégale longueur : la première consacrée à la Convention de Genève de 1929 (97 pages), l'autre à la Convention n° X de la Haye de 1907 (p. 98 à 122).

## BIBLIOGRAPHIE

### Conventions de Genève et de la Haye

La première partie constitue une analyse honnête et consciencieuse des dispositions de la Convention de Genève de 1929. L'auteur s'appuie sur les ouvrages qui traitent de la matière, — sa liste des ouvrages consultés est riche — et principalement sur les Actes de la Conférence de 1929 et le Commentaire de 1930<sup>1</sup>. Elle présente également une nomenclature des textes et documents consultés ; elle ne mentionne cependant pas le dernier arrêté du Conseil fédéral reconnaissant la Croix-Rouge suisse comme auxiliaire du Service de santé de l'armée, du 9 janvier 1942<sup>2</sup> (sans doute, la thèse qui ne porte aucune date quelconque, pas même dans la courte autobiographie qui la termine, avait-elle déjà paru).

L'auteur commence son étude par un bref résumé historique, qui part du Covenant de Sempach de 1393 pour aller jusqu'à l'ordre du jour du général Dufour, lors de la guerre du Sonderbund en 1847<sup>3</sup>, puis elle analyse, avec assez de détails, la première Convention du 22 août 1864, pour sauter tout de suite à l'examen de la Convention du 27 juillet 1929, ne traitant la Convention de 1906 (elle a pourtant alors reçu sa structure définitive) qu'à propos de la seconde révision de 1929. Elle fait de façon heureuse le rapprochement entre les prescriptions du Code des prisonniers de guerre et celles de la Convention de Genève. Elle mentionne enfin la XVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Londres en 1938 (qu'elle place par erreur, à deux reprises pp. 19 et 48, en 1937 — peut-être est-ce une simple faute typographique).

A propos de l'art. 12 (qui conserve en 1929 le même n<sup>o</sup> qu'en 1926) sur le statut du personnel sanitaire, l'auteur interprète erronément, à notre sens, la pensée du législateur de 1906, en disant que, d'après le texte de l'art. 12, l'adversaire était pratiquement libre de renvoyer ce personnel, tombé entre ses

---

<sup>1</sup> *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929*, par Paul DES GOUTTES, secrétaire général de la Conférence diplomatique, publié par les soins du Comité international de la Croix-Rouge, à Genève, 1930, gd in-8<sup>o</sup>, 267 pp.

<sup>2</sup> *Revue internationale*, juillet 1942, p. 544.

<sup>3</sup> Cf. Les grandes étapes de la Croix-Rouge et de la Convention de Genève, *Revue internationale*, février 1937, p. 121.

## BIBLIOGRAPHIE

### Conventions de Genève et de la Haye

main, quand cela lui semblerait bon. Ce n'est pas non plus l'avis du Comité international. On se souvient que celui-ci, qui avait eu à lutter opiniâtrement (et notamment le Dr Ferrière) dans la guerre de 1914-18 contre l'abus du droit limité de rétention du personnel sanitaire, avait jugé nécessaire d'adresser un appel aux Gouvernements, en date du 7 décembre 1914. Il proclamait que le principe était, pour ce personnel, l'exemption de capture, et que la Convention de 1906, en permettant à l'Etat entre les mains duquel il était tombé de le retenir momentanément, n'avait en vue que d'assurer aux blessés la continuation des soins qu'il leur donnait, jusqu'au moment où l'Etat capteur serait à même de les secourir, en conformité de l'engagement général pris par les parties contractantes d'assurer aux blessés quels qu'ils soient les soins nécessaires (art. 1<sup>er</sup>). Mais il s'agissait seulement des blessés qu'il soignait au moment de la capture de fait, ou de ceux tombés dans les combats ayant eu lieu à ce moment-là. Et le principe subsistait intégralement : le personnel sanitaire ne peut être retenu que pour des raisons *militaires* et non en vertu de considérations *sanitaires*, même s'il se trouvait à l'arrière des compatriotes, antérieurement blessés et auxquels il aurait pu être appelé à donner ses soins<sup>1</sup>. Ce principe a été intégralement maintenu en 1929 — et cela ne saurait être trop souligné, — avec cette seule atténuation de la possibilité d'un accord contraire entre belligérants (par exemple dans le cas où tout un corps d'armée, avec son personnel sanitaire, aurait été capturé).

En revanche, l'auteur fait opportunément ressortir (p. 24) que la Convention de 1929 a reçu pour la première fois, de la Conférence diplomatique en 1929, le titre *officiel* de « Convention de Genève », et réaffirme le principe absolu, — encore très mal connu et observé — de l'interdiction absolue d'utiliser le signe en dehors des cas expressément et limitativement prévus par la Convention (p. 84)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Actes du Comité international de la Croix-Rouge*, novembre 1918, VII, p. 19. *Revue internationale*, janvier 1915, p. 33 et ss. *Commentaire de 1930*, 73.

<sup>2</sup> Déclaration de Louis Renault à la Conférence de 1929, *Commentaire de 1930*, 173.

## BIBLIOGRAPHIE

### Secours aux populations

La dernière partie de la thèse est consacrée, comme nous l'avons dit, à l'application de la Convention de 1906, à la guerre maritime. Cette étude ne présente plus guère qu'un intérêt historique. La Convention de 1906 ayant été pratiquement remplacée par la Convention de 1929, la XVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Londres, en 1938, a examiné le Projet de convention, établi par le Comité international, avec les avis d'experts en la matière, pour l'adaptation des principes de la Convention de 1929 à la guerre maritime, et a chargé ce dernier d'assurer son adoption par tous les moyens possibles (Rés. X 2). Cet objet, comme la revision de la Convention de 1929, était à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique prévue par le Conseil fédéral suisse pour l'année 1942<sup>1</sup>.

Telle qu'elle est, la thèse de M<sup>me</sup> Lehrs-Anderegg est, à notre connaissance, la première étude systématique en allemand de la Convention de 1929, et à cet égard méritait d'être signalée aux personnes de langue germanique qui ont à s'occuper de l'application de cette Convention.

P. DG.

### Secours aux populations

Atti della Reale Accademia d'Italia. Rendiconti della classe di Scienze morali e storiche... *Bollettino della Commissione italiana di studio per i problemi del soccorso alle popolazioni*. — Rome, 1942-XX. In-8 (178 × 255), 88 p.

Ce bulletin est présenté par le sénateur Giovanni Ciralo. Sa périodicité n'est pas précisée. On relève au sommaire un article sur les origines et l'activité de la Commission italienne pour l'étude des problèmes du secours aux populations (janvier 1924-décembre 1941) où se trouve insérée l'ordonnance du président de la Reale Accademia d'Italie fixant les attributions de la Commission et sa composition. Voici cette dernière :

*Président* : Sénateur Giovanni Ciralo, président du Comité exécutif de l'Union internationale de secours.

---

<sup>1</sup> Documents préliminaires publiés en janvier 1939 par le Conseil fédéral en vue de la réunion d'une Conférence diplomatique, n° 3.